

# PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Connaissance études et prospective

Unité Études et aménagement durable

# **ARRÊTÉ**

# portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain

# Le préfet de l'Ain

Vu les articles L.212-6-1 à L.212-6-4 et R.212-6 à R.212-6-8 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, instaurant les commissions départementales d'aménagement cinématographique ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Considérant qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement cinématographique instaurée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTE .

#### Article 1 –

La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Ain statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées. Elle est présidée par le préfet de l'Ain, lequel peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

#### Article 2 -

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en vertu de la qualité pour laquelle ils sont appelés à siéger.

#### Article 3 -

Sous réserve des dispositions des articles L.212-6-2 et R.212-6-1 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée comme suit :

# 1/ Cinq élus locaux représentatifs du lieu d'implantation du projet :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire désigné par ce dernier, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Si cette dernière appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent 1/, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et le président du conseil départemental ne peuvent pas être représentés par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne, pour remplacer ce dernier, le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R.212-7-1 du code du cinéma et de l'image animée.

2/ Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

<u>Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques,</u> proposée par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle ;

<u>Une personnalité qualifiée en matière de développement durable et une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,</u> désignées par arrêté préfectoral.

# 3/ Si besoin est, des élus d'autres départements :

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chaque département concerné, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### Article 4 -

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplit un formulaire relatif aux intérêts qu'il détient et à l'activité économique qu'il exerce. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations précitées.

#### Article 5 –

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique et la commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

#### Article 6 -

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par la direction départementale des territoires.

### Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est exécutoire dès le lendemain de sa publication.

Fait à Bourg en Bresse, le 0 1 AVR. 2019

I e prefet

Amaud COCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.